

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76053

Objet

Attribution du stand n° 12 des
Galeries Commerciales à
Mme Anita ROLLAND

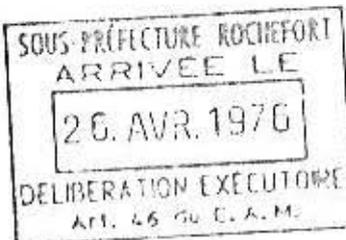
DATE DE CONVOCATION

6 avril

DATE D'AFFICHAGE

6 avril

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 15
Nombre de votants 20



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le dix avril

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Étaient présents : MM de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUCHET, STIPAL, DUFOUR, NAULIN, BROTREAU, BERLAND, LACHAUD, PAPEAU, DOMECCQ, BARRIERE, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

LARGETEAU par M. TETARD,
M. BOUCHET Par Melle FOUCHÉ
M. MONTRON par M. LACHAUD

Absents : MM.

M. BUJARD par M. STIPAL, M. COLLE par M. BUCHET
BARDE, RIVIERE, DOIREAU, DELAIR, BOUTET, Mme
BIDEAU

Monsieur BARRIERE

a été élu Secrétaire.

La Commission du Commerce, dans sa séance du 4 mars 1976, a donné un avis favorable pour que Mme Anita ROLLAND, 28, rue Pierre de Mons à ROYAN preme la suite de Mme BAUTHEAC qui cesse son activité au stand n° 12 des Galeries Commerciales (vente de journaux, articles de librairie, cartes postales, petits jouets, et souvenirs).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les demandes des intéressées du 18 février 1976,

Vu l'avis de la Commission Municipale du Commerce du 4 mars 1976

Vu sa délibération du 1er décembre 1972 concernant la concession des Galeries Commerciales,

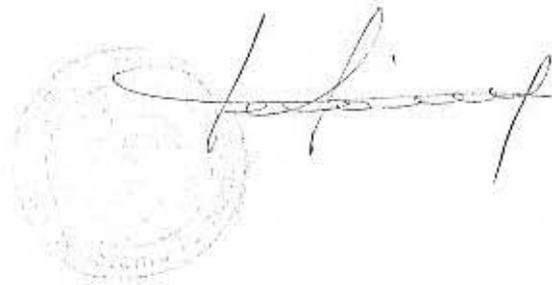
DÉCIDE :

- d'attribuer à compter du 1er avril 1976, à Mme ROLLAND Anita, en remplacement de Mme BAUTHEAC, le stand n° 12 des Galeries Commerciales, pour l'exercice des mêmes activités.
- que la redevance annuelle est fixée à 705 F (sept cent cinq francs) la durée de concession étant de 2 ans 9 mois (31 décembre 1978)

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession à intervenir et le cahier des charges générales

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

A handwritten signature in cursive script is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text, likely the name of the commune and the title of the official.

ACTE DE CONCESSION DU STAND N°12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

d'une part,

2°) et M. adame Anita ROLLAND ,

domiciliée , 26 rue Pierre de MONS à ROYAN - 17200 -

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. adame ROLLAND Anita qui accepte, l'exploitation du stand n° 12 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er AVRIL 1976

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. adame ROLLAND Anita est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de la vente de journaux - article de librairie- cartes postales, petits jouets - souvenirs à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de ~~24~~ ^{DEUX et 9} ans mois commençant le 1er ~~janvier 1973~~ ^{AVRIL 1976}, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de SEPT CENT CINQ FRANCS (705 FR) calculée à raison de 75 FR par mètre carré sur une surfacetotale de 9 m2 40.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclaré que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie Le Monde.

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 10 Avril 1976

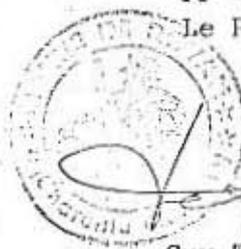
Le concessionnaire,

En et approuvé

Anita Rolland

Mme Anita ROLLAND

Pr Le Maire,
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD
Guy TETARD

VU



pour être annexé à la délibération

du 10 Avril 1976

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 27 AVRIL 1976

Le Sous-Préfet,

J. Cluchard

J. CLUCHARD

VILLE DE ROYAN

CHARENTE-MARITIME

GALERIES COMMERCIALES

CAHIER DES CHARGES



STAND n° 12 : Madame ANITA ROLLAND

pour être annexé à la délibération

du 10 Avril 1976

executoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 27 AVRIL 1976

Le Sous-Préfet,

J. CLUCHARD

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

~~Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.~~

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être ^{renvoée} versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

Attribution à compter du 1er avril 1976 jusqu'au 31 décembre 1978

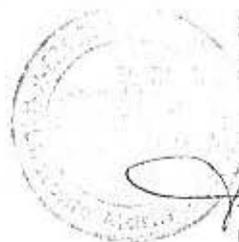
A ROYAN, le 10 Avril 1976

le Concessionnaire dSTAND n° 12

Lu et approuvé

Mme Anita ROLLAND

Pr Le Maire,
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD